



République Française
MAIRIE DE LESPIGNAN

Département de l'Hérault

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le **- 3 JUL. 2026**
ID : 034-213401359-20260701-D2026_07_01_07-DE

Convention de recours au bénévolat

Conclu entre :

La commune de LESPIGNAN, représentée par Mme Géraldine ESCANDE-COLIN, Maire dûment habilitée par délibération n° du Conseil Municipal en date du ci-après désigné(e) « la collectivité employeur »

et

Monsieur ou Madame
demeurant

.....
né(e) le à
ci-après dénommé(e) le bénévole,

Préambule : Dans le cadre de la mise en place de : *(mention succincte du projet)*

.....
la collectivité a décidé, pour assurer les activités suivantes :

.....
de faire appel à des bénévoles.

Le bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Le bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

Il est convenu ce qui suit :

Vu l'arrêt d'Assemblée, du Conseil d'Etat, du 22 novembre 1946, n°74725- 74726

Article 1 : Nature de la convention

Ce recrutement intervient au titre de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui encadre le recours aux collaborateurs occasionnels du service public bénévoles.

Article 2 : Objet

La présente convention fixe les conditions de présence de
Madame ou Monsieur
collaborateur occasionnel bénévole au sein des services de la collectivité.

Le bénévole exercera les activités recensées ci-dessous

-
-
-
-
-

Article 3 : Durée

Le bénévole sera présent sur la période du au

La présente convention prendra fin obligatoirement à l'échéance du projet pour lequel le bénévole est recruté.

Article 4 : Temps de travail

Le bénévole sera présent :
(Mentionner les jours et/ou heures de présence s'ils sont fixes et déterminés à l'avance)

Article 5 : Lieu de travail

Le bénévole travaille à l'adresse suivante :

Article 6 : Rémunération

Le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité ou de l'établissement pour les missions qu'il remplit à ce titre.

Le remboursement des frais supportés à l'occasion de sa mission (transport, carburant...) pourra être effectué sur présentation de justificatifs, conformément aux dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 7 : Engagements réciproques

Le bénévole s'engage à :

- Disposer des habilitations et qualifications requises et respecter la réglementation en vigueur du domaine d'activité dans lequel il intervient. En cas non-respect, la collectivité sera fondée de mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction,
- Être présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, il devra prévenir l'agent de la collectivité référent ou l'autorité territoriale au moins une semaine à l'avance pour permettre son remplacement,
- Respecter les consignes données par l'autorité territoriale et/ou l'agent de la collectivité référent,
- Montrer un comportement respectueux de l'individu et du matériel mis à sa disposition (ranger les locaux utilisés pendant son activité),
- Participer, si possible, aux réunions ponctuelles de coordination et de bilan afin de permettre le suivi du dispositif,

La collectivité ou l'établissement s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaire pour permettre au bénévole de mettre en place son activité.
- Assurer la coordination du dispositif par le biais d'un agent référent :
M (préciser le nom de l'agent référent)
- Associer le bénévole à la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet.

Article 8 – Droits et obligations

Le bénévole est soumis pendant toute la période d'exécution de la présente convention aux droits et obligations applicables aux agents du service public (laïcité, neutralité, probité, dignité, etc.)

Article 9 – Assurances :

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisques, la collectivité garantit le bénévole les dommages causés aux tiers ou subis pendant toute la durée de sa collaboration ainsi que les dommages subis.

Restent toutefois exclus les dommages subis et occasionnés en cas de faute personnelle.

Les pertes de revenus suite à un accident ne sont pas couverts.

Le bénévole devra justifier de la souscription d'une garantie responsabilité civile et transmettre à la collectivité une attestation d'assurance le jour de la signature de la présente convention.

Article 10 : Résiliation :

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au bénévole.

Le co-contractant devra le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de cesser sa collaboration par courrier ou courriel simple en respectant le préavis d'une durée de 5 jours.

Article 11 : Contentieux

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Article 12 : Contrôle de légalité

La présente convention n'est pas transmise au représentant de l'Etat dans le département¹

Fait à Lespignan,

Le, en double exemplaires

Le bénévole

Signature

Le Maire,

signature

(Prénom NOM)

(Prénom NOM)

¹ Article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)